

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis CSRPN n° 2017-07-02

Séance du 11 juillet 2017

Avis du CSRPN de Normandie

Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Rouvre

Présentation du dossier

Modification d'un APPB existant (1986) tant sur le périmètre que sur les espèces concernées ;
Espèces concernées : Saumon atlantique, Truite fario, Écrevisse à pieds blancs, Mulette perlière.
172 km de cours d'eau seraient protégés par l'APPB avec 5 secteurs à fort enjeu pour la mullette perlière : tronçons sur la Rouvre + sous-bassin de la Coulandre.

Les mesures sont les suivantes :

Dans le lit mineur des cours d'eau du bassin hydrographique de la Rouvre, identifiés sur la carte en annexe, sont interdits :

- *Les travaux de modification du lit, et les ouvrages dans le lit,
- * le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux, ainsi que le passage, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet,
- * Le passage des engins motorisés ou non, à l'exception des engins agricoles et forestiers, du 1er novembre au 30 avril, le passage à pied et le piétinement liés à toute activité humaine, à titre professionnel, de sport ou de loisir, hors des passages à gué aménagés,
- *Les nouveaux prélèvements d'eau superficielle,
- * L'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve, dans le lit mineur,

Sur les berges :

- *Les coupes à blanc de la ripisylve, sur une distance supérieure à 50 m, sans examen préalable de la part du service chargé de l'environnement de la DDT,
- * Le dessouchage en berge des cours d'eau, sauf opération de reconstitution de la ripisylve,

Sur les tronçons de cours d'eau avec présence de mullette :

- *Le passage à pied, la baignade et le piétinement liés à toute activité humaine, à titre professionnel, de sport ou de loisir, hors des passages à gué aménagés,

Dans le périmètre du bassin versant des cours d'eau biotopes des espèces :

- *La plantation des résineux ou des peupliers à moins de 25 mètres de la berge de ces cours d'eau,
- *Le dépôt de bois et les dessertes forestières à moins de 25 mètres de la berge des cours d'eau,
- * L'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve, dans le lit majeur des cours d'eau,
- * Les nouveaux rejets directs ou indirects aux cours d'eau, de drainages agricoles, non aménagés de dispositif tampon,
- * la création et l'agrandissement de plans d'eau existants ; sauf les mares suivant des prescriptions précises,

Par ailleurs, une bande enherbée ou boisée (hors résineux ou peupliers) **de 10 mètres minimum est obligatoire** en bord des cours d'eau.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis du CSRPN de Normandie :

Le CSRPN émet un avis très favorable à cet APPB qui permet de répondre à une politique de sauvegarde d'espèces hautement menacées :

- * la Conservation de l'habitat d'une espèce en danger critique de disparition en France (la Mulette perlière),
- * la Conservation de l'habitat d'une espèce en régression marquée sur tout le territoire français (l'Écrevisse à pieds blancs),
- * la Conservation d'une espèce patrimoniale (le Saumon atlantique).

Le conseil note l'extension significative du périmètre notamment en amont et sur les affluents de la Rouvre. Il souligne l'enjeu de conservation de la Mulette perlière et la nécessité de prendre toute mesure visant au maintien de la qualité du biotope des derniers secteurs fréquentés par l'espèce, c'est-à-dire des 5 tronçons où la mulette s'est maintenue jusqu'à nos jours. En ce sens, on ne peut se permettre la destruction d'individus (interdite par la loi), notamment par des activités de loisir.

La qualité de l'eau est un facteur important pour ces espèces notamment la Mulette perlière. Même si 71 % du cours d'eau sont bordés par de la prairie, les analyses d'eau réalisées par le syndicat d'eau départemental démontrent une contamination par l'AMPA et le glyphosate. Dans ce sens, l'élargissement de la bande enherbée ou boisée de 10 m apparaît justifiée au vu des études scientifiques démontrant la meilleure efficacité d'une bande de 10 m par rapport à une bande de 5 m.

L'article 5 du projet d'arrêté préfectoral interdit les coupes à blanc de la ripisylve sur une distance supérieure à 50 m sans avis du service de la police de l'eau. Le conseil souligne la nécessité de prendre en compte les potentielles mesures de coupes sanitaires dans cet arrêté pour l'aulne (*Phytophthora alni*) et le frêne (chalarose).

Néanmoins le succès réel de la protection des espèces visées par l'APPB ne sera assuré que par l'atteinte des objectifs environnementaux de **très bon état** du SDAGE (Directive Cadre sur l'Eau).

Le CSRPN souhaite que pour chaque création d'APPB, un *réfèrent* soit désigné avec notamment pour mission, la production d'une note d'évaluation de situation tous les trois ans (nouvelles connaissances sur les espèces, état de conservation des espèces visées par l'APPB, principaux événements ayant impacté le site, surveillance ...).

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Madame la Préfète de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte